



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 05 avril 2022

Date d'envoi de la convocation :  
25 mars 2022

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	45	8

Votes		
Pour	Contre	Abstention
53	0	0

## Objet de la délibération

N° 15-2022-04-05  
Actualisation du Compte épargne  
Temps (CET)

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FOURNES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

### PRÉSENTS :

Mesdames : J. BRAULT, L-M. MARCHAND, F. DURANDO, L. CORBIERE-CICERON, M. CLERMONT, S. HUGUES, G. NERON, N. VINOLO, E. JACQUEMIN, E. MAILLE, A. HAJEK, N. DELJARRY.

Messieurs : J-L. BORDEL, M. ROGER, L. BOUCARUT, C. BONNET, G. DAUTREPPE, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. VINÇON, P. ROUVIER-COROUGE, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, -F. GOURIOU, L. DIOGON, P. BONALDA, F. LEVESQUE, C. PAILHON, F. BRUYERE, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, D. GILLES, P. VALENTIN, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, B. CANAL, S. MORANNE, F. MAZIER, G. BONNEAU, C. EKEL, J. CERVERA, J-G. OLLIER.

### POUVOIRS :

1. Monsieur BARLIER Bruno donne procuration à Monsieur DAUTREPPE Gérard.
2. Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim
3. Madame FEI DA SILVA Mireille donne procuration à Monsieur BONALDA Patrick
4. Monsieur SERRE Dominique donne procuration à Madame CLERMONT Martine
5. Madame RIFAUD Nathalie donne procuration à Monsieur DUBOIS DE MATTEIS Pierre
6. Monsieur BOYER Luc donne procuration à Monsieur MAZIER Francis
7. Monsieur CAUNAN Jacques donne procuration à Monsieur BONNEAU Gérard
8. Monsieur BELE Didier donne procuration à Madame DELJARRY Nadia

### EXCUSÉS :

Mesdames : RUFFENACH Hélène, ROY Catherine, CLAUDX Elodie, FEI DA SILVA Mireille, VIOLA Elisabeth, RIFAUD Nathalie, VEZON Marie-Blanche, FABIÉ Nathalie, BASTID Jocelyne

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, DAVID Eric, HINGRE Didier, COLAS Dominique, GISBERT Pascal, CARON Jean-Pierre, SERRES Hervé, SERRE Dominique, CARTAILLER Nicolas, FONTVIELLE Olivier, VINCENT Dominique, MARCHAND Camille, BOYER Luc, CAUNAN Jacques, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard, MABIRE Alexis, BELE Didier

**Secrétaire de séance** : Monsieur Philippe ROUVIER-COUROUGE, Communauté de Communes du Pays d'Uzès.

## Sur proposition de Monsieur le Président :

Considérant le contexte suivant :

-Dans le cadre de la mise en conformité des 1607 heures annuelles, l'ensemble des agents disposent de RTT afin de compenser leur cycle hebdomadaire d'une durée supérieure à 35 heures.

-Afin de prendre en considération leurs conditions et charge de travail, tout en conciliant le besoin de « récupérer ce temps de travail » et de préserver leur état de santé, il est apparu opportun d'autoriser une alimentation proportionnée des journées RTT sur le CET.

-Les journées RTT non prises en fin d'année civile ne pourront pas se reporter sur l'année suivante, mais les agents pourront **en placer une partie** sur leur compte épargne temps (CET).

-Il appartient donc aux agents d'utiliser le restant de ces journées de repos compensateur, au cours de l'année civile.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 05 avril 2022

-L'alimentation du CET serait donc proportionnelle au nombre de RTT détenu (1/3, arrondi à l'entier supérieur)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique.

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations n°103-2007, 25-2011, 37-2012 et 10-2021 relatives au C.E.T ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 et du décret n° 2018 -1305 du 27 décembre 2018.

Considérant la nécessité d'actualiser la délibération n°10-2021 sur les dispositions relatives à l'alimentation des journées RTT sur le CET,

Considérant que les autres dispositions de la délibération n°10-2021 demeurent inchangées et applicables.

Considérant la saisine et l'avis favorable du comité technique

**Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :**

*De préciser que « Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels tels que prévus par le décret du 26 novembre 1985 susvisé, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt »,*

- De dire que les journées RTT non prises en fin d'année civile ne pourront pas se reporter sur l'année suivante, mais les agents pourront en placer une partie sur leur compte épargne temps (CET).

- D'autoriser à ce titre le versement et l'alimentation des jours RTT non pris au terme d'une année civile sur le CET, de la manière suivante (cf. tableau récapitulatif ci-dessous) :

<b>36 h 30</b>	<b>37 h 30</b>	<b>39 h 00</b>
<b>9 RTT</b>	<b>15 RTT</b>	<b>23 RTT</b>
<b>3 RTT possibles sur le CET</b>	<b>5 RTT possibles sur le CET</b>	<b>8 RTT possibles sur le CET</b>
Il s'agit d'une alimentation proportionnelle au nombre de RTT détenu (1/3, arrondi à l'entier supérieur)		

- D'informer le comité technique auprès du centre de gestion de cette mise à jour et d'actualiser la délibération n°10-2021 sur ce point.
- De dire que les autres dispositions de la délibération n°10-2021 demeurent inchangées et applicables

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 06 avril 2022,  
Extrait certifié conforme,  
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorier, service comptabilité, Ressources Humaines

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)